

INFORMATION OFFICIELLES EN DATE DU 02.11.2020

Fermeture :

1. de tous les sites de visite et de loisirs, petits musées ou de taille plus importante jusqu'au 1er décembre ;
2. des cafés, bars, restaurants jusqu'au 1er décembre ; possibilité de livraisons à domicile ou vente à emporter, notamment sous forme de « drive » ;
3. des Offices de Tourisme et autres points/lieux d'informations au public jusqu'au 1er décembre ;

Ouverture possible :

4. des voies vertes et autres sentiers de randonnées dans le cadre de la limite d'un périmètre d'un kilomètre maximum depuis le lieu de domicile ou de résidence et dans la limite d'une heure de sortie quotidienne ;
5. des hébergements chez l'habitant : gîtes ruraux, meublés de tourisme, chambres d'hôtes exclusivement à l'attention d'une clientèle d'affaires - la clientèle ne pouvant plus se déplacer au titre des loisirs - dès lors que les accès à ces hébergements chez l'habitant sont distincts de ceux de l'habitation principale du propriétaire, sous réserve de respecter le protocole sanitaire et le nettoyage des locaux occupés par les clients ;
6. les Hôtels sont ouverts sans possibilité toutefois d'ouvrir le restaurant et le bar. Protocole sanitaire similaire aux gîtes/meublés et chambres d'hôtes. Le room-service est possible
7. Les gîtes ruraux de grande capacité (d'une capacité d'accueil supérieure à 16 lits) dénommés gîtes de groupes/ERP (établissements gérés par des particuliers et/ou des collectivités quand appartenant à des acteurs publics et gérés par du personnel communal dans le second cas) : Ils sont fermés. Les salles de grande capacité sont utilisables uniquement dans les cas suivants et dans le respect des normes sanitaires et de distanciation (4m² par personne, sens de circulation, port du masque, gel...) :
 - activités des artistes professionnels (à huis clos) ;
 - activités des scolaires (mais pas des activités extra-scolaires) ;
 - activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH ;

- formations continues ou entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements ;
- accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour les publics en situation de précarité ;
- organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

Les séjours de nature touristique sont interdits du 30 octobre au 1er décembre 2020, mais **vous pouvez accueillir des voyageurs si leur motif de déplacement fait partie des exceptions prévues par la loi** : raison professionnelle, motif familial impérieux, aide aux personnes vulnérables... En cas de contrôle, il vous appartiendra de prouver votre bonne foi pour dégager votre responsabilité. C'est pourquoi nous vous recommandons, pour toute nouvelle réservation d'un séjour débutant entre le 30 octobre et le 1er décembre, de **demandeur une attestation sur l'honneur** à votre locataire.

Annulation de séjour

Concernant les demandes d'annulation pour un séjour débutant entre le 30 octobre et le 1er décembre 2020 : aucun décret ou texte officiel ne prévoit pour le moment de conditions d'annulation spécifiques.

Mesures de soutien

Le gouvernement vient par ailleurs d'annoncer, pour les professionnels, un **élargissement du fonds de solidarité** dont les modalités ont été publiées dans le décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020. Le formulaire en ligne n'est pas encore actualisé, mais vous trouverez des informations officielles sur cette page dès qu'elles seront publiées :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/fonds-de-solidarite-pour-les-entreprises-independants-entrepreneurs>